

MÉMO RH

Le Compte Épargne Temps



Le Compte Épargne Temps (CET) a été instauré à La Poste depuis 2000. Il vous permet d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non pris.

-  **Date de publication du mémo** : janvier 2017
-  **Périmètre d'application** : La Poste SA
-  **Population d'application** : salariés, fonctionnaires et agents contractuels de droit public
-  **Référence** : BRH CORP-DRHRS 2014-0189 du 12 septembre 2014

Pourquoi ouvrir un CET ?

Le CET a pour vocation de vous permettre de :

- financer des jours ou congés non rémunérés ;
- constituer une épargne monétaire en bénéficiant d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de repos ou des congés non pris ;
- contribuer au financement de prestations de retraite (PERCO).

Institué à La Poste par l'accord du 7 juillet 2000, le Compte Épargne Temps a été ensuite modifié et enrichi par des avenants signés le 6 avril 2006, le 18 décembre 2008 et le 22 juillet 2014.

Ce dernier avenant permet une **nouvelle forme de monétisation des jours de repos** portés au crédit du CET en vue de leur transfert, dans certaines limites, vers le Plan Épargne Retraite Collectif (PERCO). Il permet également **des abondements spécifiques** sur les jours portés au crédit du CET par des postiers de 45 ans et plus dont le poste est exposé à des facteurs de pénibilité.

Qui peut ouvrir un CET ?

Si vous avez une **ancienneté d'un an** (en travaillant à temps plein ou à temps partiel), vous pouvez ouvrir un CET.

Comment j'alimente mon CET ?

Chaque année, le CET peut être alimenté de manière cumulative et au maximum par :

- les Congés Annuels (CA) : tout ou partie des CA au-delà de la 4^{ème} semaine ;
- 10 Repos Compensateurs (RC) pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, 10 Repos Compensateurs Équivalents (RCE) ou 10 Contreparties Obligatoires en Repos (COR) pour les salariés ;
- 3 Repos Exceptionnels (RE) ;
- 2 jours de bonification (BONI).

En l'absence de jours de BONI, cette possibilité d'alimentation du CET est reportée pour 2 jours sur les RC ou les RCE.

Les postiers sous convention individuelle de forfait annuel en jours peuvent affecter tout ou partie de leurs jours de repos supplémentaires (JRS) sur le CET mais pas les jours relevant du dispositif forfait jours réduit.

Cette alimentation peut se faire du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année N+1.

Comment j'utilise mon CET ?

Les droits affectés au CET sont utilisés **soit pour indemniser un congé, soit pour monétiser des droits à repos.**

Indemnisation d'un congé

L'utilisation du CET permet d'indemniser en tout ou partie un congé sans solde ou une disponibilité sans rémunération.

La durée minimale des droits utilisés ne peut être inférieure à un mois (calculé en fonction du régime de travail du postier) sauf exceptions.

L'indemnisation est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la prise du CET.

Monétisation de jours déposés sur un CET

Le CET permet **d'indemniser des périodes non travaillées** (période de formation hors temps de travail ou heures non travaillées résultant d'un passage à temps partiel) **et de monétiser certains jours de repos déposés sur le CET selon 3 possibilités :**

- les postiers peuvent demander une fois par an la monétisation **de 12 jours au plus** de repos inscrits sur leur CET (à l'exclusion des congés annuels).
- les postiers peuvent dans certaines conditions (mariage, PACS du bénéficiaire, démission, départ en retraite, acquisition d'une résidence principale, création d'une entreprise...) opter pour une monétisation de **la totalité de leur CET**, à l'exclusion des congés annuels, sauf en cas de départ de La Poste.
- **les postiers peuvent monétiser puis transférer de leur CET vers leur PERCO (Plan Epargne Retraite Collectif) jusqu'à 10 jours par an** (hors congés annuels). Peuvent également être affectés au PERCO les jours d'abondements liés notamment à l'exercice des fonctions en ZUS/QPV (Zone Urbaine Sensible/quartier prioritaire de la politique de la Ville) ainsi que les jours d'abondements octroyés aux postiers de 45 ans et plus dont le poste est exposé à des facteurs de pénibilité. Cette opération est réalisable une fois par an à la demande du postier, du début du mois de mai à la fin du mois d'octobre. Les postiers peuvent ainsi se constituer une épargne retraite sans effort financier supplémentaire. De plus, La Poste verse un abondement à hauteur de 33 % du montant dans la limite de 4 % de la rémunération annuelle brute et jusqu'à 900 euros bruts par an.

La valorisation des jours est fixée sur la base de la rémunération perçue lors de la demande de monétisation du CET.

Quels sont les abondements possibles ?

La Poste a prévu des abondements du CET lors de son alimentation ou lors de son utilisation.

Abondement des jours déposés sur le CET

Afin de faciliter la constitution d'un capital temps pour les postiers travaillant dans un QPV et les seniors de 45 ans et plus dont le poste est exposé à des facteurs de pénibilité, des abondements spécifiques existent.

Ces abondements sont de :

- **25 %** pour les postiers affectés en ZUS/QPV dès lors que les jours demeurent au crédit de ce compte pendant une période d'un an minimum ;
- **25 %** pour les postiers de 45 ans et plus dont le poste est exposé à des facteurs de pénibilité, dès lors que les jours demeurent au crédit du compte pendant un an minimum ;
- **30 %** pour les postiers de 45 ans et plus dont le poste est exposé à des facteurs de pénibilité et qui exercent en ZUS/QPV, dès lors que les jours demeurent au crédit du compte pendant un an minimum.

Abondement lors de l'utilisation du CET

Un abondement de **20 %** des jours figurant au CET et utilisés dans le cadre de certains types de congés existe.

Cela concerne les cas suivants :

- congé de solidarité familiale ;
- congé pour création ou reprise d'entreprise ;
- congé sans solde ou disponibilité sans traitement pris pour la garde d'un enfant handicapé en attente d'une structure d'accueil ou durant les périodes de fermeture de cette structure ;
- congé sans solde ou disponibilité sans traitement précédant de manière jointive au plus tard un départ à la retraite. L'agent doit alors bénéficier d'une retraite inférieure ou équivalente à un taux plein au jour du départ en retraite.

Des dispositions existent quant au sort du CET en cas de mobilité ou de départ définitif.

À qui s'adresser pour ouvrir un CET, l'alimenter ou l'utiliser ?

Vous devez compléter l'imprimé correspondant à l'ouverture ou l'alimentation ou l'utilisation de votre CET et le remettre à votre responsable hiérarchique pour validation. Si votre responsable hiérarchique valide votre demande, il la transmettra à votre CSRH pour mise en œuvre et vous recevrez de votre CSRH une confirmation de l'ouverture d'un CET, de l'alimentation ou de l'utilisation de votre CET.

À NOTER

Vous envisagez de prendre un **TPAS** ?

Si vous envisagez de prendre un Temps partiel aménagé senior (TPAS) et que vous détenez un Compte épargne temps (CET), vous devez prendre en compte les modalités de monétisation des jours portés à votre compte telles que définies au paragraphe 5.1.2. du BRH CORP-DRHRS-2014-0189 du 12 septembre 2014 relatif au CET.

Cette monétisation, servant notamment à financer les heures non travaillées résultant d'un passage à temps partiel, est **calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du CET**, il est donc nécessaire de formuler sa demande de monétisation des jours portés sur son CET avant d'être en TPAS.

POUR EN SAVOIR +

Tous les documents nécessaires à l'ouverture d'un CET, à sa monétisation ainsi que les liens vers les flash rh sur le sujet sont sur le site netRH (<https://www.netrh.extra.laposte.fr>), rubrique Santé - Vie au travail > Organisation et temps de travail > Compte Épargne Temps.